

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL en date du 26 AVRIL 2019

Présents MMES FORASETTO Laurence, NICOLAS Valérie, REINA Béatrice, TALHI Jeannine,
MM AMBROSIO Robert, BESNARD Gilbert, POULET Christophe, RICHARD Dominique,
ROUSSELET André, VESPERINI Olivier
Pouvoirs: SCAVINO Pierre-Jean pouvoir à RICHARD Dominique,
Absents excusés : ZOUAGHI Pascale, MOUNIER Laurent,

Secrétaire : Mme REINA Béatrice

Approbation du conseil municipal du 04 avril 2019 :

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 04 avril 2019.

19.36 - Adoption d'un fonds de concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux d'effacement des réseaux aériens réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, objet de la présente délibération peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours, conformément au dispositif de la loi de finance n°2009-1673 du 30/12/2009.

Ce mode de participation nécessite une délibération concordante des deux collectivités.

L'opération concerne les travaux d'effacement des réseaux (HTA, BTA et Télécom) sur l'Avenue de St Georges (projet n°2359) dont le montant du projet s'élève à 146 025.45€HT.

Le montant du fonds de concours à mettre en place sera calculé sur le montant HT, subventions déduites de l'opération.

Il peut-être inscrit en section d'investissement au compte n° 2041 « subvention d'équipement aux organismes publics ».

Au lancement de l'ordre de service un versement de 75% du montant HT à la charge de la commune sera réalisé.

Le versement du solde de 25% du montant des travaux réalisés et du complément éventuel, sera réalisé lorsque la facture définitive sera signée.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

De prévoir la mise en place de ce projet n°2359 avec le SYMIELECVAR dont le montant s'élève à 146 025.45€HT;

De financer la participation à l'opération du SYMIELECVAR n ° 2359 réalisée à la demande de la commune par la section investissement compte 2041

De régler 75 % du montant HT à la charge de la commune au lancement de l'ordre de service
De régler le solde de 25% du montant des travaux réalisés et du complément éventuel, à la signature de la facture définitive.
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette participation et précise que les montants sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

19.37 – TRAVAUX d'EXTENSION DU RESEAU DES EAUX USEES du Chemin du Pigeonnier à l'Avenue St Georges :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre des travaux d'enfouissement du réseau Télécom et Enedis Avenue St Georges la commune a décidé de réaliser l'extension de son réseau des eaux usées.
Monsieur le Maire propose de profiter de ces travaux pour réaliser les travaux d'extension du réseau des eaux usées au Chemin de Cabris.
Ces extensions nécessitent un raccordement sur le réseau du Pigeonnier.
Le chiffrage de ces travaux par l'entreprise FUSION TP s'élève à 3 231.50€HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

De réaliser le raccordement du réseau des eaux usées de l'Avenue St Georges à celui du Chemin du Pigeonnier.
D'accepter le devis de l'entreprise FUSION TP pour un montant 3 231.50 € HT.
Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération

19.38 – TRAVAUX Chemin de Cabris :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé de réaliser les travaux d'enfouissement du réseau Télécom sur le Chemin de Cabris, délibération 18.41 du 23 mars 2018 relative à l'acquisition du matériel Télécom et aux études d'Orange.
Il propose de réaliser les travaux d'enfouissement du réseau d'Eclairage public et des travaux d'extension du réseau d'eau potable et du réseau des eaux usées.
Il précise que ce quartier doit être desservi par l'assainissement collectif et que certaines habitations ont des problèmes pour se raccorder au réseau d'eau potable.
L'ensemble de ces travaux s'élèvent à 29 757.50€HT et concernent environ 8 propriétés bâties.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

De réaliser des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public et d'extension du réseau d'eau potable et des eaux usées sur le Chemin de Cabris
D'accepter le devis de l'entreprise FUSION TP pour un montant 29 757.50 € HT.
Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération

19.39 – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le code électoral, notamment son article L.270 ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L.5211-6-1,

Le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre du renouvellement général des conseillers municipaux prévu en 2020, il est possible de recomposer l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunal (EPCI).

Le Maire indique que tous les EPCI sont concernés par ces dispositions, même si un accord local récent a été mis en place.

Pour la Communauté de communes Provence Verdon, le dernier accord local a été établi en juillet 2017, suite aux élections générales sur la commune de Barjols.

Pour la mise en œuvre d'un nouvel accord local, les communes disposent jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de la Communauté de communes Provence Verdon.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Provence Verdon pourrait être fixée :

- Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de «droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de communes Provence Verdon doivent approuver la nouvelle composition du conseil communautaire en respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes, représentant la moitié de la population totale de la communauté de communes ou l'inverse, avant le 31 Août 2019.

- A défaut d'un tel accord constaté par le préfet le 31 Août 2019 et selon la procédure légale, le préfet fixera à 35 le nombre de sièges au Conseil Communautaire de la Communauté de communes Provence Verdon, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les Communes membres un accord local avant le 31 Août 2019 avec l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes Provence Verdon, fixant à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Provence Verdon répartis, conformément aux principes énoncés au I 2°) de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes CCPV	Population municipale (INSEE – 2016)	Répartition des sièges avec accord local (39 sièges)
Rians	4264	7
Barjols	3015	5
Seillons-source-d'Argens	2490	4
St Julien le Montagnier	2413	4
Ginasservis	1782	3
La Verdière	1600	3
Tavernes	1396	2
Brue-Auriac	1343	2
Varages	1172	2
Pontevès	767	2
Montmeyan	561	1
Fox-Amphoux	463	1
Esparron de Pallières	349	1
Artigues	248	1
St Martin de Pallières	246	1
TOTAL	22 109	39

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la nouvelle répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Provence Verdon.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A L'UNANIMITE DE FIXER, à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes Provence Verdon répartis comme suit :

Communes CCPV	Population municipale (INSEE – 2016)	Répartition des sièges avec accord local (39 sièges)
Rians	4264	7
Barjols	3015	5
Seillons-source-d'Argens	2490	4
St Julien le Montagnier	2413	4
Ginasservis	1782	3
La Verdière	1600	3
Tavernes	1396	2
Brue-Auriac	1343	2
Varages	1172	2
Pontevès	767	2
Montmeyan	561	1
Fox-Amphoux	463	1
Esparron de Pallières	349	1
Artigues	248	1
St Martin de Pallières	246	1
TOTAL	22 109	39

19.40 AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération communautaire n° 2018/090 prise en date du 16 octobre 2018 approuvant le principe de la mise en œuvre d'une CTG sur le territoire communautaire en partenariat avec la CAF du Var ;

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse signé en date du 30 décembre 2015 entre la commune et la CAF du Var pour la gestion du centre de loisirs communal pour une durée de 4 ans, dont le renouvellement est prévu en 2019 ;

Le Maire expose le nouvel outil contractuel développé la Caisse Nationale des Allocations Familiales. Il s'agit de la Convention Territoriale Globale (CTG) couvrant des domaines plus étendus que les Contrats Enfance Jeunesse. Sur la base d'un diagnostic partagé sur les actions locales en direction des familles et de la jeunesse, la CTG est une convention multi partenariale associant la MSA, la CPAM. Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions menées en direction des jeunes et des leurs familles sur le territoire communautaire.

M. le Maire poursuit en indiquant que la CTG intègre les CEJ existants des communes et des actions nouvelles en direction des jeunes et de leurs familles, pouvant être portées par plusieurs opérateurs :

- des communes mêmes celles ne disposant pas de CEJ,
- des associations,
- des partenaires, ...

Elle est signée pour 4 années de 2019 à 2022.

Les axes retenus dans la CTG proposée sur le territoire communautaire sont :

- La Petite enfance et la jeunesse
- Le soutien à la parentalité
- La mise en réseau des acteurs locaux et l'animation de la CTG.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale relative au territoire communautaire avec la CAF du Var.

19.41 INTEGRATION des COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT au SEIN DE LA CCPV :

M le Maire Expose que dans le cadre de la loi NOTRe, il est prévu le transfert automatique des compétences eau et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2020.

Parallèlement, le législateur a souhaité offrir une certaine souplesse aux ensembles intercommunaux (communes + EPCI) quant à la date de ces transferts.

Ainsi, l'article 1 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dispose : « les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibérant en ce sens. En ce cas le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Commenté [AS1]:

Commenté [C2R1]:

Le premier alinéa du présent article peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la présente loi uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Si, après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté.

Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les 3 mois, dans les conditions prévues au premier alinéa. »

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de s'opposer au transfert automatique au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau et assainissement collectif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Sur le rapport de M le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **S' OPOSE** au transfert de la compétence EAU à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2020
- **S' OPOSE** au transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2020
- **PREND ACTE** que ces transferts auront lieu au 1^{er} janvier 2026 sauf délibération contraire de la **communauté de communes prise après le 1^{er} janvier 2020**
- **CHARGE** M le Maire, de notifier cette délibération au Président de la Communauté de communes Provence Verdon

19.42 Opposition à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place de la commune :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance, entre l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières et l'Office National des Forêts (ONF) , pour la période 2016-2020

Considérant le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial ;

Considérant l'opposition des représentant des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, retirée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018 ;

Considérant le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1^{er} juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018 ;

Considérant les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics ;

Considérant l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois ;

Considérant que la libre administration des communes est bafouée

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à l'**unanimité**

Décide de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP

Décide d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision

19.43 Transfert de compétence n°7 au profit du SYMIELECVAR :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

Le Maire expose,

Vu la délibération du 26/02/2019 de la commune de CARCES actant le transfert de la compétence n°7 « réseau de prise en charge électrique » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 19/12/2018 de la commune du LUC EN PROVENCE actant le transfert de la compétence n°7 « réseau de prise en charge électrique » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 12/12/2019 de la commune de LA MOTTE actant le transfert de la compétence n°7 « réseau de prise en charge électrique » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 18/12/2018 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée actant le transfert de la compétence n°7 « réseau de prise en charge électrique » par l'ensemble des communes membres au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 23/01/2019 actant le transfert de la compétence n°7 « réseau de prise en charge électrique » par l'ensemble des communes membres de la Métropole au profit du SYMIELECVAR

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 14/03/2019 actant le transfert de la compétence n°7 des collectivités de CARCES, LE LUC EN PROVENCE et LA MOTTE au profit du SYMIELECVAR

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces nouvelles adhésions.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

* d'accepter le transfert de la compétence n°7 des collectivités de CARCES, LE LUC EN PROVENCE, LA MOTTE, MTPM au profit du syndicat

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

19.44 Convention d'aide à la stérilisation des chats libres errants par la Société Protectrice des

Animaux:

VU le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'afin de lutter contre la prolifération des chats sur la commune il est proposé par la SPA une convention d'aide à la stérilisation des chats libres errants.

Il propose donc de signer cette convention et précise que les prestations de stérilisation seront facturées pour un total maximum de 200 euros pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

* d'accepter la convention d'aide à la stérilisation des chats libres errants par la SPA pour un montant maximum de 200 euros (deux cents euros) sur l'année 2019

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette convention

19.45 PARTICIPATION au CENTRE de VACANCES:

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

Monsieur le Maire informe l'assemblée que chaque année la commune de Brue-Auriac participe aux frais de séjour dans les centres de vacances possédant un numéro d'agrément jeunesse et sport pour les enfants de la commune et propose de renouveler cette aide comme l'année dernière.

Il propose de fixer cette aide à 80 euros par enfant.

Le Conseil Municipal,

après avoir entendu Monsieur le Maire

Décide à l'unanimité

de renouveler cette aide en 2019 pour les enfants de la commune qui partiront dans les centres de vacances possédant un numéro d'agrément jeunesse et sport. Le montant de cette aide sera de 80 euros par enfant et limitée à un séjour.

19.46 Participation financière des communes aux frais de fonctionnement de l'école communale

Année 2018-2019:

VU l'article L 212-8 du code de l'éducation et de l'article 23 de la loi n°83-6636 du 22/07/1983,

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que certains élèves de l'école communale Georges JEAN ne résident pas sur la commune.

Il propose de fixer une participation financière des communes aux frais de fonctionnement de l'école communale. Afin de fixer cette participation, il fait part de l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement de l'école.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- De proposer aux communes, lorsque celles-ci ont des enfants scolarisés sur Brue-Auriac qui résident sur leurs communes respectives, de participer financièrement aux frais de l'école communale Georges JEAN.
- De fixer pour l'année scolaire 2018-2019 cette participation annuelle à 553 € par élève.
- De charger Monsieur le maire de faire recouvrer cette participation au moyen d'un titre de recette accompagné des justificatifs des dépenses émises à l'encontre des communes concernées.

19.47 Branchement Assainissement collectif Avenue St georges:

VU le code des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que des travaux d'extension du réseau des eaux usées vont être réalisés sur l'Avenue St Georges.

Ces travaux vont permettre à certaines habitations de se raccorder à l'assainissement collectif.

Il fait part au conseil municipal de la demande de M. PINTO PORTE LA Antonio de ne pas se raccorder, pour le moment, au réseau d'assainissement compte tenu :

- du coût important des travaux qu'il devrait réaliser
- du fait que son système d'assainissement autonome a un diagnostic SPANC favorable établi par le SMZV.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- D'autoriser M. PINTO PORTE LA Antonio, Route de Varages, à ne pas raccorder son habitation à l'assainissement collectif
- D'imposer le raccordement à l'assainissement collectif si M. PINTO PORTE LA Antonio vend sa propriété ou si le système d'assainissement autonome nécessite des travaux

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ce dossier

19.48 Futur Bassin de rétention Chemin de St Martin:

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la révision N°1 du PLU, un nouvel emplacement réservé va être mentionné Quartier Gorge de la Tuilière pour la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales. Ce bassin sera nécessaire si la commune souhaite densifier la partie haute de la Gorge de la Tuilière.

Deux propriétaires sont concernés par cet emplacement réservé M. et Mme MARTIN Jean-François (H720, H722 et H724) et M. et Mme MARTINEZ Jean-Louis (H707 et H709).

La commune s'engage à négocier, à l'amiable sans expropriation, l'acquisition du terrain nécessaire à cette infrastructure avec les propriétaires M. et Mme Jean-François MARTIN et M. et Mme Jean-Louis MARTINEZ.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

que si la commune souhaite réaliser sur la partie haute de la Gorge de la Tuilière le bassin de rétention prévu à l'emplacement réservé du futur PLU, la négociation se fasse à l'amiable avec les propriétaires concernés : M. et Mme Jean-François MARTIN et M. et Mme Jean-Louis MARTINEZ

19.49 Renouvellement d'un CONTRAT d'ACCOMPAGNEMENT dans l'EMPLOI:

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi arrive à échéance le 06 mai 2019. Il propose de renouveler ce Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi "Adjoint Technique" aux services scolaires (service cantine, garderie et entretien des bâtiments) de 20 heures qui sera proposé à Mme CASTIGLIONE Lucile qui rentre dans le cadre de cet emploi.

Le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité

de renouveler le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi dont l'intitulé du poste sera " Adjoint technique ",

de solliciter l'aide forfaitaire de l'Etat pour ce poste dont la durée hebdomadaire sera de 20 h00 à compter du 07 mai 2019 et jusqu'au 06 novembre 2019

d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la création de ce poste.

19.50 Travaux WC Public

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

Monsieur le Maire rappelle conseil municipal que les travaux de rénovation des WC Public ont été lancé en régie. Ils concernent la démolition et les travaux de maçonnerie.

Il indique qu'il est préférable d'installer du matériel en inox avec un système antivol.

Le devis de plomberie de l'entreprise Mathieu ROUSSELET comprenant l'alimentation en eau , la fourniture et la pose du WC handicapé et de l'urinoir s'élève à 6 484€.

Le Conseil Municipal,

Décide à la majorité (10 pour et 1 abstention M . Le Maire)

D'accepter le devis de l'entreprise Mathieu ROUSSELET pour un montant de 6 484€

d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la session close

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.